

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Lorsque» par les mots suivants:

«Sous réserve du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o de l'article 4, lorsque».

5. L'article 104 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25269

Gouvernement du Québec

Décret 343-96, 21 mars 1996

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec a été édicté par le décret 1204-86 du 6 août 1986 et modifié par le décret 1470-87 du 23 septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de déterminer de nouveaux droits et frais payables en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'en établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 30 et 37, par. 9^o et 10^o)

1. Le droit payable pour la délivrance d'un permis, de même que le droit payable annuellement par la suite pour un permis est le suivant:

1^o pour un permis de distillateur: 5 000 \$;

2^o pour un permis de fabricant de vin: 1 000 \$;

3^o pour un permis de fabricant de cidre: 1 000 \$;

4^o pour un permis d'entrepôt: 200 \$;

5^o pour un permis de production artisanale: 250 \$;

6^o pour un permis de brasseur, 2 500 \$ lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert et, par la suite, pour la détermination du droit annuel:

a) 2 500 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est égal ou inférieur à 200 000 hectolitres;

b) 5 000 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est supérieur à 200 000 hectolitres;

7^o pour un permis de distributeur de bière, 2 500 \$ lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert et, par la suite, pour la détermination du droit annuel:

a) 2 500 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est égal ou inférieur à 200 000 hectolitres;

b) 5 000 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales du détenteur est supérieur à 200 000 hectolitres.

Pour la détermination des droits prévus aux paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa, le détenteur d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière doit transmettre à la Régie des alcools, des courses et des jeux, au moins 90 jours avant la date de paiement des droits annuels, une déclaration assermentée dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales de ses produits en hectolitres. La transmission de cette déclaration est facultative dans le cas du brasseur ou du distributeur de bière qui consent à payer le droit maximum.

2. Le droit payable pour obtenir ou renouveler l'autorisation temporaire d'exploiter un permis ou l'autorisation de changer l'endroit d'exploitation d'un permis est de 100 \$.

3. Les frais payables pour l'étude d'une demande ou d'un transfert de permis délivré conformément à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) sont de:

1^o 100 \$, lorsque la demande n'a pas à être publiée;

2^o 200 \$ dans le cas où la demande doit être publiée.

4. Lorsqu'un permis est délivré en vertu de la loi pour une période inférieure à une année, le droit payable prévu à l'article 1 est alors calculé au prorata du nombre de jours que cette période comporte.

5. Les droits prévus à l'article 1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

6. Les droits et frais prévus aux articles 2 et 3 sont indexés au 1^{er} avril 2000 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars inférieure à 2,50 \$; elle est augmentée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars égale ou supérieure à 2,50 \$.

7. Pour l'application du présent règlement, la Régie publie aussitôt que possible après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci à la partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

8. Pour les permis en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit prévu à l'article 1 ne s'applique à ceux-ci qu'au moment où le paiement de leur droit annuel devient dû.

9. Les articles 1 à 7 s'appliquent également à une demande déposée à la Régie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la date de la décision de la Régie sur cette demande est rendue le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou à une date ultérieure.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec édicté par le décret 1204-86 du 6 août 1986.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25245

Gouvernement du Québec

Décret 351-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Arthabaska, Thetford Mines, Granby

et Sherbrooke

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);